civil en application des autres dispositions du présent code, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

4532-15 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les salariés désignés comme membres du collège interentreprises disposent du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions de ce collège.

Section 6 : Interventions ultérieures sur l'ouvrage.

. 4532-16 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Section 7 : Travaux d'extrême urgence.

. 4532-17 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

En cas de travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage, les obligations suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° Envoi de la déclaration préalable prévue à l'article *L.* 4532-1;
- 2° Etablissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8:
- 3° Etablissement et envoi d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9.

Section 8: Dispositions d'application.

4532-18 Loi n²2009-528 du 12 mai 2009 - art. 37 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⋒ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ☑ Juricaf

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent chapitre.

Chapitre V : Dispositions applicables aux travailleurs indépendants.

. 4535-1 LOI n'2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3 ULegif. # Plan & Jp.C.Cass. @ Jp.Appel @ Jp.Admin. & Juricaf

Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, mettent en oeuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article

n.721 Code du travai